



DECISION N° 2022-1178

Convention de mise à disposition
Ville de Perpignan / Association du Quartier Manalt
Bureau 5 de l'ancienne annexe-mairie Manalt

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier NORD

Le Maire,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2022, portant subdélégation de signature à M. David TRANCHECOSTE Adjoint au Maire,
- Considérant que l'Association du Quartier Manalt a sollicité la mise à disposition du bureau 5 de la Salle polyvalente de l'ancienne annexe-mairie « Manalt » 31 avenue de l'Ancien Champ de Mars

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association Quartier Manalt, le bureau 5 de la Salle polyvalente de l'ancienne annexe-mairie « Manalt », 31 avenue de l'Ancien Champ de Mars pour des réunions, ateliers, manifestations festives, culturelles et de loisirs.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/11/2022 au 31/08/2023, en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de Quartier Nord.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance

Fait à Perpignan, le **07 DEC. 2022**

ID Télétransmission : 066-216601369-20221207-163240-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 DEC. 2022**

Affiché le : **07 DEC. 2022**

M. David TRANCHECOSTE, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

